

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

An Act to Amend the
Coroners ActLoi modifiant la
Loi sur les coroners

Assented to December 18, 2020

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in the definition “place of temporary detention” in the English version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

a) à la définition de “place of temporary detention” de la version anglaise, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

b) par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

“child death” means the death of a person who is under the age of 19 years; (*décès d'un enfant*)

« Cabinet du procureur général » S'entend de la partie du ministère de la Justice et Cabinet du procureur général qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction des services des poursuites publiques; (*Office of the Attorney General*)

“child death review committee” means the child death review committee established by the Chief Coroner under subsection 42.1(1); (*comité d'examen des décès d'enfants*)

« comité d'examen des décès » s'entend du comité d'examen des décès d'enfants ou du comité d'examen des décès liés à la violence familiale; (*death review committee*)

“Child, Youth and Senior Advocate” means Advocate as defined in the *Child, Youth and Senior Advocate Act*; (*défenseur des enfants, des jeunes et des aînés*)

« comité d'examen des décès d'enfants » s'entend du comité que constitue le coroner en chef en application du paragraphe 42.1(1); (*child death review committee*)

“death review committee” means the child death review committee or the domestic violence death review committee; (*comité d'examen des décès*)

“domestic violence death” means a death by homicide or suicide that results from conflict between parties to an intimate personal relationship, including the death of a child, another family member or a third party; (*décès lié à la violence familiale*)

“domestic violence death review committee” means the domestic violence death review committee established by the Chief Coroner under subsection 42.4(1); (*comité d’examen des décès liés à la violence familiale*)

“intimate personal relationship” means intimate personal relationship as defined in the *Intimate Partner Violence Intervention Act*; (*relation personnelle intime*)

“Office of the Attorney General” means the part of the Department of Justice and Office of the Attorney General that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch, the Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch; (*Cabinet du procureur général*)

“personal health information” means personal health information as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*; (*renseignements personnels sur la santé*)

“personal information” means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*; (*renseignements personnels*)

“research” means research as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*. (*recherche*)

2 Subsection 2(2) of the Act is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Chief Coroner”.

3 The Act is amended by adding after section 42 the following:

Child death review committee

42.1(1) The Chief Coroner shall establish a child death review committee for the following purposes:

- (a) reviewing the facts and circumstances of child deaths in the Province;

« comité d’examen des décès liés à la violence familiale » s’entend du comité que constitue le coroner en chef en application du paragraphe 42.4(1); (*domestic violence death review committee*)

« décès d’un enfant » s’entend du décès d’une personne âgée de moins de dix-neuf ans; (*child death*)

« décès lié à la violence familiale » s’entend d’un décès par homicide ou suicide qui résulte d’un conflit entre les membres d’une relation personnelle intime, y compris le décès d’un enfant, d’un autre membre de la famille ou d’une tierce partie; (*domestic violence death*)

« défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » s’entend du défenseur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés*; (*Child, Youth and Senior Advocate*)

« recherche » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*; (*research*)

« relation personnelle intime » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes*; (*intimate personal relationship*)

« renseignements personnels » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*; (*personal information*)

« renseignements personnels sur la santé » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*; (*personal health information*)

2 Le paragraphe 2(2) de la Loi est modifié par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « coroner en chef ».

3 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 42 :

Comité d’examen des décès d’enfants

42.1(1) Le coroner en chef constitue un comité d’examen des décès d’enfants ayant pour objet :

- a) d’examiner les faits et circonstances du décès d’enfants dans la province;

- (b) identifying and monitoring trends and risk factors in child deaths;
- (c) advising the Chief Coroner on medical, legal, social and other matters to improve the safety of children and prevent the occurrence of child deaths;
- (d) determining whether further evaluation of a child death is necessary or desirable in the public interest; and
- (e) any other purposes that may be prescribed by regulation.

42.1(2) The child death review committee shall consist of at least seven members appointed by the Chief Coroner, including the following persons:

- (a) a coroner;
- (b) a police officer nominated by the New Brunswick Association of Chiefs of Police;
- (c) two persons registered with the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick;
- (d) a member in good standing of the Law Society of New Brunswick;
- (e) a person who represents the interests of a group of aboriginal people;
- (f) a member in good standing of the New Brunswick Association of Social Workers.

42.1(3) The child death review committee shall perform the duties and functions assigned by the Chief Coroner, this Act and the regulations.

Terms of office of the child death review committee

42.11(1) A member of the child death review committee shall be appointed

- (a) for a term of up to five years, or
- (b) for a limited period of time in respect of a particular matter.

42.11(2) A member of the child death review committee may be reappointed.

- b) de cerner et de suivre les tendances en matière de décès d'enfants et les facteurs de risque pour ceux-ci;
- c) de le conseiller sur différentes questions médicales, juridiques, sociales et autres en vue d'améliorer la sécurité des enfants et de prévenir leur décès;
- d) de décider s'il est nécessaire ou souhaitable, dans l'intérêt public, de procéder à un réexamen du décès d'un enfant;
- e) de remplir tout autre objet que prévoient les règlements.

42.1(2) Le comité d'examen des décès d'enfants se compose d'au moins sept membres que nomme le coroner en chef, dont :

- a) un coroner;
- b) un agent de police que désigne l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick;
- c) deux personnes inscrites au registre du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick;
- d) un membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick;
- e) une personne qui représente les intérêts d'un groupe d'Autochtones;
- f) un membre en règle de l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick.

42.1(3) Le comité d'examen des décès d'enfants remplit les attributions que lui confèrent le coroner en chef, la présente loi ou ses règlements.

Mandat des membres du comité d'examen des décès d'enfants

42.11(1) Le mandat que reçoivent les membres du comité d'examen des décès d'enfants est :

- a) soit d'une durée maximale de cinq ans;
- b) soit d'une durée limitée pour traiter des questions particulières.

42.11(2) Le mandat des membres de ce comité est renouvelable.

42.11(3) Despite the expiry of their terms, members of the child death review committee may continue to serve until they resign or are reappointed or replaced.

42.11(4) Despite subsection (3), a member of the child death review committee may be removed for cause by the Chief Coroner.

42.11(5) If a vacancy occurs on the child death review committee, the Chief Coroner may appoint a qualified person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

42.11(6) In the case of a temporary absence, illness or incapacity to act of any member of the child death review committee, the Chief Coroner may appoint a qualified person as a substitute for the member for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

42.11(7) A vacancy on the child death review committee does not impair the capacity of the committee to act.

Chair and Vice-Chair of the child death review committee

42.12(1) The coroner appointed under paragraph 42.1(2)(a) shall be the Chair of the child death review committee.

42.12(2) The members of the child death review committee shall appoint a member of the committee to be the Vice-Chair who shall perform the duties and functions directed by the committee.

Meetings of the child death review committee

42.2(1) At the request of the Chair, the child death review committee shall meet as often as is necessary for the proper exercise of its duties and functions.

42.2(2) Subject to subsection (3), the Chair or, in the absence of the Chair, the Vice-Chair shall preside at the meetings of the child death review committee.

42.2(3) If the Chair and Vice-Chair are absent from a meeting of the child death review committee, the members who are present may elect from among themselves a person to preside at the meeting.

Procedures for a child death review

42.21(1) The Chief Coroner, after consulting the members of the child death review committee, shall deter-

42.11(3) Les membres demeurent en poste malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à leur démission, leur remplacement ou le renouvellement de leur mandat.

42.11(4) Par dérogation au paragraphe (3), le coroner en chef peut révoquer pour motif valable la nomination de l'un quelconque des membres.

42.11(5) En cas de vacance au sein du comité d'examen des décès d'enfants, le coroner en chef peut nommer une personne qualifiée afin d'y pourvoir pour le reste du mandat du membre à remplacer.

42.11(6) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaires d'un membre, le coroner en chef peut nommer une personne qualifiée comme remplaçant pour cette période.

42.11(7) Une vacance au sein du comité d'examen des décès d'enfants ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

Présidence et vice-présidence du comité d'examen des décès d'enfants

42.12(1) Le coroner qui est nommé en application de l'alinéa 42.1(2)a) assure la présidence du comité d'examen des décès d'enfants.

42.12(2) Les membres de ce comité nomment en leur sein un vice-président et fixent ses attributions.

Réunions du comité d'examen des décès d'enfants

42.2(1) À la demande de son président, le comité d'examen des décès d'enfants se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer ses attributions.

42.2(2) Sous réserve du paragraphe (3), le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions.

42.2(3) En l'absence du président et du vice-président, les membres présents à une réunion peuvent élire en leur sein quelqu'un pour y présider.

Procédure d'examen du décès d'un enfant

42.21(1) Le coroner en chef, après consultation des membres du comité d'examen des décès d'enfants, peut

mine, amend or revoke the terms of reference of the committee and the procedure for a review.

42.21(2) Subject to this Act and the terms of reference determined under subsection (1), the child death review committee may

- (a) regulate its own review procedure,
- (b) hear or obtain information from any person and make inquiries related to a review, and
- (c) engage experts to advise on any matter related to the review.

42.21(3) Despite subsection (2), no right to a hearing is established by this section.

Commencement of a child death review

42.22(1) Each month, the Chief Coroner shall report to the child death review committee all child deaths of which a coroner has been notified under this Act.

42.22(2) The child death review committee shall review a child death only when

- (a) an investigation under section 9 has been completed,
- (b) an inquest, if any, has been held, and
- (c) a criminal investigation and criminal court proceedings, if any, have been completed.

Review and recommendations of the child death review committee

42.3(1) With the approval of the Chief Coroner, the child death review committee may conduct a review of a child death.

42.3(2) The Chief Coroner may require the child death review committee to review a child death reported under subsection 42.22(1).

42.3(3) Every member of a child death review committee shall comply with the provisions respecting conflict of interest that are prescribed by regulation.

fixer, modifier ou révoquer le mandat de ce comité et sa procédure d'examen.

42.21(2) Sous réserve de la présente loi et du mandat fixé en application du paragraphe (1), le comité d'examen des décès d'enfants peut :

- a) régir sa procédure d'examen;
- b) entendre toute personne ou obtenir d'elle des renseignements et mener des enquêtes dans le cadre de l'examen;
- c) retenir les services d'experts pour le conseiller sur toute question se rapportant à l'examen.

42.21(3) Par dérogation au paragraphe (2), le présent article ne prévoit aucunement le droit d'être entendu.

Début de l'examen du décès d'un enfant

42.22(1) Chaque mois, le coroner en chef signale au comité d'examen des décès d'enfants tous les décès d'enfants dont ont été avisés les coroners en application de la présente loi.

42.22(2) Le comité d'examen des décès d'enfants procède à l'examen du décès d'un enfant seulement :

- a) lorsque l'investigation que prévoit l'article 9 est achevée;
- b) lorsqu'il a été procédé à une enquête, s'il y a lieu;
- c) lorsque l'enquête criminelle et la procédure devant un tribunal pénal, le cas échéant, sont terminées.

Examen et recommandations du comité d'examen des décès d'enfants

42.3(1) Le comité d'examen des décès d'enfants peut, avec l'approbation du coroner en chef, procéder à l'examen du décès d'un enfant.

42.3(2) Le coroner en chef peut exiger que ce comité procède à l'examen du décès d'un enfant qu'il a signalé en application du paragraphe 42.22(1).

42.3(3) Tous les membres du comité d'examen des décès d'enfants se conforment aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts qui sont prévues dans les règlements.

42.3(4) After a child death review has been conducted, the child death review committee shall submit a report to the Chief Coroner, which shall address the relevant facts and circumstances and its recommendations.

42.3(5) The child death review committee may make recommendations as to any action that should be taken to prevent further injury or death in circumstances similar to those addressed in the report.

Report of the child death review committee

42.31(1) A report made under subsection 42.3(4) shall be in a form acceptable to the Chief Coroner.

42.31(2) The child death review committee shall provide a copy of the report to the Chief Coroner within 120 days of commencing the review.

42.31(3) Despite subsection (2), the Chief Coroner may, before or after expiry of the limitation period, extend the period for providing the report if satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

42.31(4) The child death review committee shall not make any finding of legal responsibility or express any conclusion of law in its report.

Report and recommendations

42.32(1) The Chief Coroner shall provide a copy of a report referred to in subsection 42.3(4), together with the Chief Coroner's comments, if any, in response to the recommendations,

(a) to any department or agency of Canada, the Province or a local government, and to any other person, when the Chief Coroner has reason to believe the department, agency or person should be concerned with the subject matter of the recommendations, and

(b) to the Child, Youth and Senior Advocate.

42.32(2) The Chief Coroner may refer a child death to the Child, Youth and Senior Advocate for review or investigation.

42.32(3) Within six months of receiving a report referred to in subsection 42.3(4), the Chief Coroner shall provide to the Minister the recommendations made in the report, and the comments made by the Chief Coroner, if any, in response to the recommendations.

42.3(4) Une fois son examen terminé, le comité d'examen des décès d'enfants remet au coroner en chef un rapport qui renferme les faits et circonstances pertinents ainsi que ses recommandations.

42.3(5) Le comité d'examen des décès d'enfants peut faire des recommandations quant aux mesures à prendre pour prévenir d'autres blessures ou décès dans des circonstances semblables à celles abordées dans son rapport.

Rapport du comité d'examen des décès d'enfants

42.31(1) Le rapport que prévoit le paragraphe 42.3(4) est rédigé en la forme que le coroner en chef juge acceptable.

42.31(2) Le comité d'examen des décès d'enfants remet au coroner en chef copie du rapport dans les 120 jours qui suivent le début de l'examen.

42.31(3) Par dérogation au paragraphe (2), le coroner en chef peut, avant ou après son expiration, proroger le délai pour la remise du rapport s'il estime qu'il est raisonnable de le faire.

42.31(4) Le rapport ne renferme aucune constatation de responsabilité légale ni conclusion de droit.

Rapport et recommandations

42.32(1) Le coroner en chef remet copie du rapport mentionné au paragraphe 42.3(4), accompagné, le cas échéant, de ses remarques portant sur les recommandations qui y sont formulées :

a) à tout ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou provincial ou d'un gouvernement local et à toute autre personne lorsqu'il a des raisons de croire que ceux-ci devraient s'intéresser à l'objet des recommandations;

b) au défenseur des enfants, des jeunes et des aînés.

42.32(2) Le coroner en chef peut renvoyer le décès d'un enfant au défenseur des enfants, des jeunes et des aînés aux fins de révision ou d'enquête.

42.32(3) Dans les six mois de la réception du rapport mentionné au paragraphe 42.3(4), le coroner en chef remet au Ministre les recommandations qu'il renferme accompagnées, le cas échéant, de ses remarques portant sur celles-ci.

42.32(4) As soon as possible after receiving the recommendations made in the report and the comments made by the Chief Coroner, the Minister shall lay them before the Legislative Assembly if it is then sitting, and if it is not, the Minister shall file them with the Clerk of the Legislative Assembly.

Domestic violence review committee

42.4(1) The Chief Coroner shall establish a domestic violence death review committee for the following purposes:

- (a) identifying and monitoring trends and risk factors in domestic violence deaths;
- (b) determining whether further evaluation of the death of a person from domestic violence is necessary or desirable in the public interest;
- (c) advising the Chief Coroner on medical, legal, social and other matters to improve safety and prevent the occurrence of deaths from domestic violence; and
- (d) any other purposes that may be prescribed by regulation.

42.4(2) The domestic violence death review committee shall consist of at least nine members appointed by the Chief Coroner, including the following persons:

- (a) a coroner;
- (b) a police officer nominated by the New Brunswick Association of Chiefs of Police;
- (c) a member in good standing of the Law Society of New Brunswick who is acting as a Crown prosecutor for the Public Prosecution Services Branch of the Office of the Attorney General;
- (d) a person registered with the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick;
- (e) a person who is a member of the faculty of a public university in the Province and researches domestic violence;
- (f) a person who represents the interests of a group of aboriginal people;

42.32(4) Ayant reçu les recommandations du rapport et les remarques du coroner en chef, le Ministre, dans les plus brefs délais, les dépose à l'Assemblée législative si elle siège à ce moment, sinon, auprès du greffier de l'Assemblée législative.

Comité d'examen des décès liés à la violence familiale

42.4(1) Le coroner en chef constitue un comité d'examen des décès liés à la violence familiale ayant pour objet :

- a) de cerner et de suivre les tendances en matière de décès liés à la violence familiale et les facteurs de risque pour ceux-ci;
- b) de décider s'il est nécessaire ou souhaitable, dans l'intérêt public, de procéder au réexamen d'un décès lié à la violence familiale;
- c) de le conseiller sur différentes questions médicales, juridiques, sociales et autres en vue d'améliorer la sécurité de la population et de prévenir la survenance de décès liés à la violence familiale;
- d) de remplir tout autre objet que prévoient les règlements.

42.4(2) Le comité d'examen des décès liés à la violence familiale se compose d'au moins neuf membres que nomme le coroner en chef, dont :

- a) un coroner;
- b) un agent de police que désigne l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick;
- c) un membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick qui agit comme procureur de la Couronne à la Direction des services des poursuites publiques du Cabinet du procureur général;
- d) une personne inscrite au registre du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick;
- e) un membre du corps professoral d'une université publique de la province qui œuvre en recherche dans le domaine de la violence familiale;
- f) une personne qui représente les intérêts d'un groupe d'Autochtones;

(g) an employee of the Women's Equality Branch of the Executive Council Office;

(h) a member in good standing of the New Brunswick Association of Social Workers;

(i) an employee of a transition house, second stage housing or another organization that administers or delivers a program related to domestic violence or sexual violence.

42.4(3) The domestic violence death review committee shall perform the duties and functions assigned by the Chief Coroner, this Act and the regulations.

Terms of office for the domestic violence death review committee

42.41(1) A member of the domestic violence death review committee shall be appointed

(a) for a term of up to five years, or

(b) for a limited period of time in respect of a particular matter.

42.41(2) A member of the domestic violence death review committee may be reappointed.

42.41(3) Despite the expiry of their terms, members of the domestic violence death review committee may continue to serve until they resign or are reappointed or replaced.

42.41(4) Despite subsection (3), a member of the domestic violence death review committee may be removed for cause by the Chief Coroner.

42.41(5) If a vacancy occurs on the domestic violence death review committee, the Chief Coroner may appoint a qualified person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

42.41(6) In the case of a temporary absence, illness or incapacity to act of any member of the domestic violence death review committee, the Chief Coroner may appoint a qualified person as a substitute for the member for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

42.41(7) A vacancy on the domestic violence death review committee does not impair the capacity of the domestic violence death review committee to act.

g) un employé de la Direction de l'égalité des femmes du Bureau du Conseil exécutif;

h) un membre en règle de l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick;

i) un employé d'une maison de transition ou de seconde étape ou d'un autre organisme qui administre ou qui met en œuvre un programme en lien avec la violence familiale ou la violence sexuelle.

42.4(3) Le comité d'examen des décès liés à la violence familiale remplit les attributions que lui confèrent le coroner en chef, la présente loi ou ses règlements.

Mandat des membres du comité d'examen des décès liés à la violence familiale

42.41(1) Le mandat que reçoivent les membres du comité d'examen des décès liés à la violence familiale est :

a) soit d'une durée maximale de cinq ans;

b) soit d'une durée limitée pour traiter des questions particulières.

42.41(2) Le mandat des membres de ce comité est renouvelable.

42.41(3) Les membres demeurent en poste malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à leur démission, leur remplacement ou le renouvellement de leur mandat.

42.41(4) Par dérogation au paragraphe (3), le coroner en chef peut révoquer pour motif valable la nomination de l'un quelconque des membres.

42.41(5) En cas de vacance au sein du comité d'examen des décès liés à la violence familiale, le coroner en chef peut nommer une personne qualifiée afin d'y pourvoir pour le reste du mandat du membre à remplacer.

42.41(6) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaires d'un membre, le coroner en chef peut nommer une personne qualifiée comme remplaçant pour cette période.

42.41(7) Une vacance au sein du comité d'examen des décès liés à la violence familiale ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

Chair and Vice-Chair of the domestic violence death review committee

42.42(1) The coroner appointed under paragraph 42.4(2)(a) shall be the Chair of the domestic violence death review committee.

42.42(2) The members of the domestic violence death review committee shall appoint a member of the committee to be the Vice-Chair who shall perform the duties and functions directed by the committee.

Meetings of the domestic violence death review committee

42.5(1) At the request of the Chair, the domestic violence death review committee shall meet as often as is necessary for the proper exercise of its duties and functions.

42.5(2) Subject to subsection (3), the Chair or, in the absence of the Chair, the Vice-Chair shall preside at the meetings of the domestic violence death review committee.

42.5(3) If the Chair and Vice-Chair are absent from a meeting of the domestic violence death review committee, the members who are present may elect from among themselves a person to preside at the meeting.

Procedures for a domestic violence death review

42.51(1) The Chief Coroner, after consulting with the members of the domestic violence death review committee, shall determine, amend or revoke the terms of reference of the committee and the procedure for a review.

42.51(2) Subject to this Act and the terms of reference determined under subsection (1), the domestic violence death review committee may

- (a) regulate its own review procedure,
- (b) hear or obtain information from any person and make inquiries related to the review, and
- (c) engage experts to advise on any matter related to the review.

42.51(3) Despite subsection (2), no right to a hearing is established by this section.

Présidence et vice-présidence du comité d'examen des décès liés à la violence familiale

42.42(1) Le coroner qui est nommé en application de l'alinéa 42.4(2)a) assure la présidence du comité d'examen des décès liés à la violence familiale.

42.42(2) Les membres de ce comité nomment en leur sein un vice-président et fixent ses attributions.

Réunions du comité d'examen des décès liés à la violence familiale

42.5(1) À la demande de son président, le comité d'examen des décès liés à la violence familiale se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer ses attributions.

42.5(2) Sous réserve du paragraphe (3), le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions.

42.5(3) En l'absence du président et du vice-président, les membres présents à une réunion peuvent élire en leur sein quelqu'un pour y présider.

Procédure d'examen d'un décès lié à la violence familiale

42.51(1) Le coroner en chef, après consultation des membres du comité d'examen des décès liés à la violence familiale, peut fixer, modifier ou révoquer le mandat de ce comité et sa procédure d'examen.

42.51(2) Sous réserve de la présente loi et du mandat fixé en application du paragraphe (1), le comité d'examen des décès liés à la violence familiale peut :

- a) régir sa procédure d'examen;
- b) entendre toute personne ou obtenir d'elle des renseignements et mener des enquêtes dans le cadre de l'examen;
- c) retenir les services d'experts pour le conseiller sur toute question se rapportant à l'examen.

42.51(3) Par dérogation au paragraphe (2), le présent article ne prévoit aucunement le droit d'être entendu.

Commencement of a domestic violence death review

42.52 When an investigation under section 9 has been completed and the Chief Coroner has determined that domestic violence was a factor in the death, the Chief Coroner shall report the death to the domestic violence death review committee.

Review and recommendations of the domestic violence death review committee

42.6(1) With the approval of the Chief Coroner, the domestic violence death review committee may conduct a review of a domestic violence death.

42.6(2) The Chief Coroner may require the domestic violence death review committee to review a domestic violence death reported under section 42.52.

42.6(3) Every member of a domestic violence death review committee shall comply with the provisions respecting conflict of interest that are prescribed by regulation.

42.6(4) After a domestic violence death review has been conducted, the domestic violence death review committee shall submit a report to the Chief Coroner, which shall include the relevant facts and circumstances and its recommendations.

42.6(5) The domestic violence death review committee may make recommendations as to any action that should be taken to prevent further injury or death in circumstances similar to those addressed in the report.

Report of the domestic violence death review committee

42.61(1) A report made under subsection 42.6(4) shall be in a form acceptable to the Chief Coroner.

42.61(2) The domestic violence death review committee shall provide a copy of the report to the Chief Coroner within 120 days of commencing a review.

42.61(3) Despite subsection (2), the Chief Coroner may, before or after the expiration of the limitation period, extend the period for providing the report if satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

Début de l'examen d'un décès lié à la violence familiale

42.52 Lorsque l'investigation que prévoit l'article 9 est achevée, s'il détermine que la violence familiale a été un facteur dans le décès, le coroner en chef le signale au comité d'examen des décès liés à la violence familiale.

Examen et recommandations du comité d'examen des décès liés à la violence familiale

42.6(1) Le comité d'examen des décès liés à la violence familiale peut, avec l'approbation du coroner en chef, procéder à l'examen d'un décès lié à la violence familiale.

42.6(2) Le coroner en chef peut exiger que ce comité procède à l'examen d'un décès lié à la violence familiale qu'il a signalé en application de l'article 42.52.

42.6(3) Tous les membres du comité d'examen des décès liés à la violence familiale se conforment aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts qui sont prévues dans les règlements.

42.6(4) Une fois son examen terminé, le comité d'examen des décès liés à la violence familiale remet au coroner en chef un rapport qui renferme les faits et circonstances pertinents ainsi que ses recommandations.

42.6(5) Le comité d'examen des décès liés à la violence familiale peut faire des recommandations quant aux mesures à prendre pour prévenir d'autres blessures ou décès dans des circonstances semblables à celles abordées dans son rapport.

Rapport du comité d'examen des décès liés à la violence familiale

42.61(1) Le rapport que prévoit le paragraphe 42.6(4) est rédigé en la forme que le coroner en chef juge acceptable.

42.61(2) Le comité d'examen des décès liés à la violence familiale remet au coroner en chef copie du rapport dans les 120 jours qui suivent le début de l'examen.

42.61(3) Par dérogation au paragraphe (2), le coroner en chef peut, avant ou après son expiration, proroger le délai pour la remise du rapport s'il estime qu'il est raisonnable de le faire.

42.61(4) The domestic violence death review committee shall not make any finding of legal responsibility or express any conclusion of law in its report.

Report and recommendations

42.62(1) The Chief Coroner shall provide a copy of a report referred to in subsection 42.6(4), together with the Chief Coroner's comments, if any, in response to the recommendations to any department or agency of Canada, the Province or a local government, and to any other person, when the Chief Coroner has reason to believe the department, agency or person should be concerned with the subject matter of the recommendations.

42.62(2) Within six months of receiving a report referred to in subsection 42.6(4), the Chief Coroner shall provide to the Minister the recommendations made in the report, and the comments made by the Chief Coroner, if any, in response to the recommendations.

42.62(3) As soon as possible after receiving the recommendations made in the report and the comments made by the Chief Coroner, the Minister shall lay them before the Legislative Assembly if it is then sitting, and if it is not, the Minister shall file them with the Clerk of the Legislative Assembly.

Access to information

42.7(1) The Chief Coroner and a peace officer shall disclose information, including personal information or personal health information, collected during an investigation or an inquest to a death review committee for the purposes of a child death review or a domestic violence death review, as the case may be, without the consent of the individual to whom the information relates.

42.7(2) Despite any other Act, but subject to subsection (4), a death review committee has a right to all information and documents that are necessary to enable the death review committee to perform the duties and functions and exercise the powers under this Act.

42.7(3) Subject to subsection (4), if the Chief Coroner requests a person to provide information relating to a death being reviewed by a death review committee, the person shall provide the information and produce any documents that, in the opinion of the Chief Coroner, relate to the review and that are in the possession or under the control of the person.

42.61(4) Le rapport ne renferme aucune constatation de responsabilité légale ni conclusion de droit.

Rapport et recommandations

42.62(1) Le coroner en chef remet copie du rapport mentionné au paragraphe 42.6(4), accompagné, le cas échéant, de ses remarques portant sur les recommandations qui y sont formulées, à tout ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou provincial ou d'un gouvernement local et à toute autre personne lorsqu'il a des raisons de croire que ceux-ci devraient s'intéresser à l'objet des recommandations.

42.62(2) Dans les six mois de la réception du rapport mentionné au paragraphe 42.6(4), le coroner en chef remet au Ministre les recommandations qu'il renferme accompagnées, le cas échéant, de ses remarques portant sur celles-ci.

42.62(3) Ayant reçu les recommandations du rapport et les remarques du coroner en chef, le Ministre, dans les plus brefs délais, les dépose à l'Assemblée législative si elle siège à ce moment, sinon, auprès du greffier de l'Assemblée législative.

Accès à l'information

42.7(1) Le coroner en chef et un agent de police sont tenus de communiquer à un comité d'examen des décès des renseignements, y compris des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé, recueillis lors d'une investigation ou d'une enquête, à des fins d'examen du décès d'un enfant ou d'un décès lié à la violence familiale, selon le cas, sans le consentement du particulier qui fait l'objet de ces renseignements.

42.7(2) Par dérogation à toute autre loi mais sous réserve du paragraphe (4), un comité d'examen des décès a droit à tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

42.7(3) Sous réserve du paragraphe (4), si le coroner en chef demande à une personne de lui fournir des renseignements concernant un décès faisant l'objet d'un examen, elle est tenue de les lui fournir et de produire tous documents qui, selon lui, sont pertinents et qui se trouvent en sa possession ou sous sa responsabilité.

42.7(4) A death review committee does not have a right to information or documents protected by a claim of privilege.

Confidentiality of information

42.71(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and the *Personal Health Information Privacy and Access Act*, but subject to section 42.72, a statement, declaration, record or document provided to a death review committee in the course of a death review is confidential and shall not be communicated to any person other than the Chief Coroner without the written authorization of the Minister.

42.71(2) Failure by a member of a death review committee to comply with subsection (1) is sufficient grounds for dismissal from the committee as the Chief Coroner considers appropriate.

Disclosure of information

42.72 The Chief Coroner may disclose information, including personal information and personal health information, collected during an investigation or inquest or collected by a death review committee

- (a) to the government of another province or territory of Canada for any purpose prescribed by regulation,
- (b) to a person conducting a research project, if the project has been approved under section 43 of the *Personal Health Information Privacy and Access Act*, or
- (c) to a research data centre in accordance with section 43.1 of that Act.

Remuneration and reimbursement

42.8(1) The Chief Coroner shall fix the remuneration of a member of a death review committee who does not hold a full-time position in the Public Service as defined in the *Public Service Labour Relations Act*.

42.8(2) Members of a death review committee are entitled to be reimbursed for accommodation, meal and

42.7(4) Le comité d'examen des décès n'a pas accès aux renseignements ou aux documents protégés par une revendication de privilège.

Confidentialité des renseignements

42.71(1) Par dérogation à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* mais sous réserve de l'article 42.72, les déclarations, les dossiers ou les documents qu'une personne fournit à un comité d'examen des décès dans le cadre du processus d'examen demeurent confidentiels et ne peuvent être communiqués à qui que ce soit, sauf au coroner en chef, sans l'autorisation écrite du Ministre.

42.71(2) Le non-respect du paragraphe (1) par un membre d'un comité d'examen des décès constitue un motif suffisant pour que soit révoquée sa nomination si le coroner en chef l'estime indiqué.

Communication de renseignements

42.72 Le coroner en chef peut communiquer les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé recueillis lors d'une investigation ou d'une enquête ou qu'a recueillis un comité d'examen des décès :

- a) soit au gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada à toute fin que prévoient les règlements;
- b) soit à une personne qui dirige un projet de recherche, si le projet a été approuvé en vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*;
- c) soit à un centre de données de recherche, conformément aux dispositions de l'article 43.1 de cette même loi.

Rémunération et remboursement

42.8(1) Le coroner en chef fixe la rémunération des membres d'un comité d'examen des décès qui n'occupent pas un emploi à temps plein dans les services publics selon la définition que donne de ce terme la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

42.8(2) Les membres ont droit au remboursement des dépenses d'hébergement, de repas et de déplacement

travel expenses reasonably incurred in connection with their duties and functions on the committee in accordance with the Treasury Board travel policy guidelines, as amended.

Non-compellability

42.81 The following persons are not compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to their knowledge solely in the exercise of the powers or performance of their duties and functions under this Act:

- (a) members and former members of the child death review committee; and
- (b) members and former members of the domestic violence death review committee.

Inadmissibility of evidence

42.9 Except on the trial of any person for an offence in respect of the person's sworn testimony, no statement made or answer or evidence given by that or any other person solely in the course of any review by a death review committee is admissible in evidence against any person in any court or at any inquiry or in any other proceedings.

Immunity and indemnity

42.91(1) No action or other proceeding for damages or otherwise lies or shall be instituted and no proceeding shall be taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise, against any of the following persons in relation to anything they have done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act:

- (a) members and former members of the child death review committee; and
- (b) members and former members of the domestic violence death review committee.

42.91(2) The following persons shall be indemnified by the Crown in right of the Province against all costs, charges and expenses incurred by them in relation to any action, application or other proceeding brought against them in connection with their duties and functions and

qu'ils engagent raisonnablement dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité en conformité avec la directive sur les déplacements qu'établit le Conseil du Trésor, avec ses modifications successives.

Non-contrainabilité

42.81 Aucune des personnes suivantes ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance uniquement dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi :

- a) un membre ou ancien membre du comité d'examen des décès d'enfants;
- b) un membre ou ancien membre du comité d'examen des décès liés à la violence familiale.

Inadmissibilité de la preuve

42.9 À l'exclusion du procès d'une personne pour une infraction à l'égard de son témoignage sous serment, la déclaration faite, la réponse donnée ou la preuve apportée par elle ou par une autre personne uniquement dans le cadre du processus d'examen auquel procède un comité d'examen des décès est inadmissible en preuve contre quiconque devant un tribunal ou dans le cadre d'une enquête ou de toute autre instance.

Immunité et indemnisation

42.91(1) Aucune action ou autre instance, notamment en dommages-intérêts, ne peut être intentée ou introduite, selon le cas, et aucun tribunal ne peut être saisi d'une procédure par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, d'ordonnance en révision judiciaire ou autrement contre l'une quelconque des personnes ci-dessous du fait d'un acte ou d'une omission qu'elle a accompli ou commise, selon le cas, de bonne foi en vertu de la présente loi :

- a) un membre ou ancien membre du comité d'examen des décès d'enfants;
- b) un membre ou ancien membre du comité d'examen des décès liés à la violence familiale.

42.91(2) Sauf pour ceux qui résultent de leur négligence ou de leur faute volontaires, les personnes ci-dessous sont indemnisées par la Couronne du chef de la province à l'égard tant de l'intégralité des dépens et autres frais qu'elles engagent dans le cadre d'une action,

with respect to all other costs, charges and expenses incurred by them in connection with those duties and functions, except costs, charges and expenses that are occasioned by their wilful neglect or wilful default:

- (a) members and former members of the child death review committee; and
- (b) members and former members of the domestic violence death review committee.

4 Subsection 43(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

43(1) The Chief Coroner shall file an annual report with the Minister on the administration of this Act, including the following:

- (a) a report of inquests held and investigations of deaths in which no inquests were held during the year;
- (b) a report of child death reviews conducted;
- (c) a report of domestic violence death reviews conducted; and
- (d) recommendations that the Chief Coroner may have arising out of inquests held and child death reviews and domestic violence reviews conducted during the year.

5 Section 45 of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:

- (b.1) prescribing duties and functions of a death review committee for the purposes of subsection 42.1 and 42.4;
- (b.2) respecting conflicts of interest pertaining to members of a death review committee, including the circumstances that constitute a conflict of interest, the disclosure of a conflict of interest and the manner in which a conflict of interest is to be dealt with;
- (b.3) prescribing purposes for the purpose of section 42.72;
- (b.4) defining any word or expression used in but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations, or both;

d'une requête ou autre instance introduite contre elles en raison de leurs fonctions que de l'intégralité des autres dépens et frais qu'elles engagent à ce titre :

- a) un membre ou ancien membre du comité d'examen des décès d'enfants;
- b) un membre ou ancien membre du comité d'examen des décès liés à la violence familiale.

4 Le paragraphe 43(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

43(1) Le coroner en chef doit déposer auprès du Ministre un rapport annuel portant sur l'application de la présente loi, lequel renferme :

- a) un rapport sur les enquêtes réalisées au cours de l'année et les investigations de décès qui n'ont fait l'objet d'aucune enquête;
- b) un rapport des examens des décès d'enfants auxquels il a été procédé;
- c) un rapport des examens des décès liés à la violence familiale auxquels il a été procédé;
- d) les recommandations qu'il peut avoir à faire par suite de ces enquêtes et de ces examens.

5 L'article 45 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

- b.1) conférant les attributions d'un comité d'examen des décès pour l'application des articles 42.1 et 42.4;
- b.2) prévoyant les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles peuvent se placer les membres d'un comité d'examen des décès, notamment les circonstances constitutives d'un conflit d'intérêts, sa divulgation et le mode de résolution de celui-ci;
- b.3) prévoyant les fins pour l'application de l'article 42.72;
- b.4) définissant les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

Transitional

6 *A person who was appointed as a coroner under subsection 2(2) of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, and who held office immediately before the commencement of this section, shall be deemed to have been appointed under subsection 2(2) of the Act as amended by section 2 of this amending Act.*

Consequential amendments

7(1) *Subsection 22(4) of the Child, Youth and Senior Advocate Act, chapter C-2.7 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended by adding after paragraph (e) the following:*

(e.1) information protected from disclosure by section 42.71 of the *Coroners Act*;

7(2) *Subsection 19.2(3) of the Ombud Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after paragraph (e) the following:*

(e.1) information protected from disclosure by section 42.71 of the *Coroners Act*;

Conditional amendment

8(1) *If the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receives Royal Assent before this Bill, on the commencement of this section, the definition “Office of the Attorney General” as enacted by section 1 of this Act is amended by striking out “Department of Justice and Office of the Attorney General” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.*

8(2) *If this Bill and the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receive Royal Assent on the same date, the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act is deemed to have received Royal Assent before this Bill.*

Disposition transitoire

6 *Est réputée avoir été nommée en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, telle qu’elle est modifiée par l’article 2 de la présente loi, toute personne qui a été nommée coroner en vertu du paragraphe 2(2) de cette même loi et dont la nomination subsistait au moment de l’entrée en vigueur du présent article.*

Modifications corrélatives

7(1) *Le paragraphe 22(4) de la Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés, chapitre C-2.7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa e) :*

e.1) les renseignements protégés contre la communication par l’article 42.71 de la *Loi sur les coroners*;

7(2) *Le paragraphe 19.2(3) de la Loi sur l’ombud, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa e) :*

e.1) les renseignements protégés contre la communication par l’article 42.71 de la *Loi sur les coroners*;

Modification conditionnelle

8(1) *Si le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60^e législature, reçoit la sanction royale avant le présent projet de loi, à l’entrée en vigueur du présent article, la définition « Cabinet du procureur général », telle qu’elle est édictée par l’article 1 de la présente loi, est modifiée par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».*

8(2) *Si le présent projet de loi et le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60^e législature, reçoivent la sanction royale à la même date, celui intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif est réputé avoir reçu la sanction royale avant le présent projet de loi.*

Commencement

9 *Sections 1, 3 to 5 and 7 come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

9 *Les articles 1, 3 à 5 et 7 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés